



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 029 spécial publié le 25 février 2022

Sommaire affiché du 25 février 2022 au 24 avril 2022

SOMMAIRE

DCSIPC

- Arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-213 du 25 février 2022 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines

DRSR

- Arrêté 2022-PREF-DRSR-SESR n°002 du 23 février 2022 portant agrément de gardien de fourrière à la SOCIETE DELAUNEY ET FILS pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière Agrément GF22091001

- Arrêté 2022-PREF-DRSR-SESR n°003 du 23 février 2022 portant agrément de gardien de fourrière à DODECA pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière Agrément GF22091002

- Arrêté 2022-PREF-DRSR-SESR n°005 du 23 février 2022 portant agrément de gardien de fourrière à SDR DEPANNAGE-REMORQUAGE pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière Agrément GF22091004

PREFECTURE DU VAL DE MARNE

- Arrêté inter-préfectoral n° 2022/00659 du 22 février 2022 portant modification de l'arrêté inter-préfectoral n° 02316 du 29 juin 2021 portant sur les mesures à respecter au titre du code de l'environnement pour la construction du collecteur d'eaux usées « VL8 » reliant la commune d'Athis-Mons à la station d'épuration Seine-Amont sise à Valenton



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Bureau de la Sécurité Intérieure
et de l'Ordre Public**

ARRÊTÉ

N° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-213 du 25 février 2022

portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne,
en vue de prévenir les violences urbaines.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges ;
- Vu** la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment le chapitre VII du titre V du livre V de sa partie réglementaire ;
- Vu** le code pénal, notamment ses articles 322-5 et 322-11-1 ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L122-1 et L742-7 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 11 ;
- Vu** le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;
- Vu** le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;
- Vu** le décret n°2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric JALON, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- Vu** le décret du 13 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Cyril ALAVOINE, Sous-Préfet, Directeur de cabinet du Préfet de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté N° 2018-PREF-DCSIPC/BSIOP/1194 du 7 décembre 2018 relatif à l'utilisation par des particuliers des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans le département de l'Essonne ;
- Vu** l'arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BSIOP- 623 du 07 juin 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

Vu l'arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-817 du 9 juillet 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-977 du 4 août 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-1057 du 31 août 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-1248 du 30 septembre 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

Vu l'arrêté n° 2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-1343 du 29 octobre 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

Vu l'arrêté n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-268 du 26 novembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Cyril ALAVOINE, Directeur de Cabinet du Préfet de l'Essonne ;

Vu l'arrêté n°2021-PREF-DCSIPC-BSIOP-1479 du 30 novembre 2021 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

Vu l'arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-001 du 03 janvier 2022 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

Vu l'arrêté n° 2022-PREF-DCSIPC-BSIOP-139 du 31 janvier 2022 portant mesures de police applicables dans le département de l'Essonne, en vue de prévenir les violences urbaines ;

Considérant que, en application des articles L. 122-1 du code de la sécurité intérieure et 11 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de département a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que les violences envers les forces de l'ordre se sont maintenues à un niveau élevé en 2021 avec 387 jets de projectiles, dont 18 dénombrés sur le mois de décembre incluant des tirs de mortiers ;

Considérant que l'année 2022 débute avec les mêmes hostilités envers les forces de l'ordre avec, sur la période du 1^{er} janvier au 21 février 2022, une augmentation de 25 % des jets d'engins incendiaires par rapport à l'année 2021 sur la même période ;

Considérant qu'à l'occasion d'interventions, les forces de l'ordre ont de nouveau régulièrement fait l'objet de guets-apens fin janvier 2022 et courant février 2022, au cours desquels elles ont été la cible de tirs de mortiers, d'engins pyrotechniques et de cocktails molotov et notamment :

- à deux reprises le 29 janvier 2022 à 21h15 et 22h50 place Jules Vallès, secteur Pyramides à Evry-Courcouronnes ;
- dans la nuit du 22 au 23 février 2022 sur le parking des Olympiades à Massy, secteur Opéra ;
- dans la nuit du 19 au 20 février 2022 dans le quartier des Guinettes à Etampes où les forces de l'ordre ont dû faire face à une trentaine d'individus, la plupart cagoulés, jetant divers projectiles sur eux entraînant des dégâts conséquents sur le véhicule des forces de l'ordre ;
- dans la nuit du 23 au 24 février 2022 dans le quartier Opéra à Massy où les policiers ont été pris à partie par une vingtaine de jeunes avec des tirs de mortiers qui blessaient trois effectifs dont un a eu le tympan touché ;
- dans la même nuit du 23 au 24 février 2022, place aux Herbes à Grigny, où un groupe de 20 à 30 individus s'attaquait à une patrouille avec des tirs de mortiers ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les restrictions nationales et permanentes d'acquisition, de détention et d'utilisation des artifices de divertissement conçus pour être lancés par un mortier ;

Considérant qu'il appartient au préfet de département compétent de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens ; que des mesures réglementant temporairement la cession des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques les plus dangereux, ainsi que le port et transport de ces produits et des substances ou mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs par des particuliers répondent à ces objectifs ;
Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : La cession, à titre onéreux ou non, des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, est interdite.

Article 2 : Sont interdits : la détention, le port et le transport par des particuliers :

- des artifices de divertissement des catégories F2 à F4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2 ;
- dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 3 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques à des fins professionnelles titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou titulaires d'un certificat de formation ou d'une habilitation prévus à l'article R. 557-6-13 du code de l'environnement, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

Article 4 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé, sur autorisation des forces de sécurité de l'Etat délivrée lors des contrôles, aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté dès lors qu'elles concernent le port et le transport dans des conteneurs individuels, de substances ou de mélanges dangereux, inflammables ou corrosifs, au sens du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 susvisé, tels que l'essence, le pétrole, le gaz, l'alcool à brûler, le méthanol, la térébenthine, le white spirit, l'acétone, les solvants.

Article 5 : Les mesures édictées par le présent arrêté sont applicables à compter du lundi 28 février 2022 à compter de 08h00 jusqu'au 1^{er} avril 2022 à 08h00.

Article 6 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les mairies du département.

Pour le Préfet,
Le Directeur de Cabinet

Cyril ALAVOINE

Voies et délais de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
réglementation et de la
sécurité routière**

ARRÊTÉ

**2022-PREF-DRSR-SESR n°002 du 23 février 2022
portant agrément de gardien de fourrière à la SOCIETE DELAUNEY ET FILS
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière
Agrément GF22091001**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019 DRSR-SESR-SRSR n°013 du 05 juillet 2019 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 06 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 22 février 2022,

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Christine DELAUNEY, gérante de SOCIETE DELAUNEY ET FILS (SIREN n° 353766983) dont le siège social est sis Route du Tremblay à VARENNES JARCY (91480), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

Article 2 :

L'installation de la SOCIETE DELAUNEY ET FILS:

- Route du Tremblay à VARENNES JARCY (91480)

est agréée pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

Article 3 :

Madame Christine DELAUNEY s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société.

Article 4 :

Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date du 1er mars 2022. L'agrément est personnel et incessible.

Article 5 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

Article 6 :

Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

Article 7 :

Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière

Pascale CUITOT



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
réglementation et de la
sécurité routière**

ARRÊTÉ

**2022-PREF-DRSR-SESR n°003 du 23 février 2022
portant agrément de gardien de fourrière à DODECA
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière
Agrément GF22091002**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019 DRSR-SESR-SRSR n°013 du 05 juillet 2019 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 06 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 22 février 2022,

ARRÊTE

Article 1er :

Madame Martine DONIGUIAN, gérante de DODECA (SIREN n° 330465741) dont le siège social est sis Voie de Massy à WISSOUS (91320), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

Article 2 :

L'installation de DODECA:

- Voie de Massy à WISSOUS (91320)

est agréée pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

Article 3 :

Madame Martine DONIGUIAN s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société.

Article 4 :

Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date du 1er mars 2022. L'agrément est personnel et incessible.

Article 5 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

Article 6 :

Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

Article 7 :

Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la
réglementation et de la
sécurité routière**

ARRÊTÉ

**2022-PREF-DRSR-SESR n°005 du 23 février 2022
portant agrément de gardien de fourrière à SDR DEPANNAGE-REMORQUAGE
pour l'enlèvement et la garde des véhicules mis en fourrière
Agrément GF22091004**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L325-1 à L325-12 et R325-1 à R325-52, notamment son article R325-24, du code de la route,

VU l'article R411-10 à R411-12 du code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric JALON, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2019 DRSR-SESR-SRSR n°013 du 05 juillet 2019 fixant la composition des membres de la formation spécialisée « agrément des installations et des gardiens de fourrières » de la commission départementale de sécurité routière.

VU l'arrêté préfectoral n°2022-PREF-DCPPAT-BCA-032 du 18 février 2022 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne et Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-PREF-DCPPAT-BCA-220 du 06 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'avis de la commission départementale de sécurité routière « sections fourrières » du 22 février 2022,

ARRÊTE

Article 1er :

Monsieur Jean-Christophe MORET, gérant de SDR DEPANNAGE-REMORQUAGE (SIREN n°451682389) dont le siège social est sis 20 rue de la chardonnière à VAUGRIGNEUSE (91640), est agréé pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés conformément au cahier des charges.

Article 2 :

L'installation de SDR DEPANNAGE-REMORQUAGE:

- 20 rue de la chardonnière à VAUGRIGNEUSE (91640)

est agréée pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

Article 3 :

Monsieur Jean-Christophe MORET, s'engage à informer immédiatement le Préfet de toute modification inhérente à la gestion et au fonctionnement de sa société.

Article 4 :

Le présent agrément est valable cinq ans à compter de la date du 1er mars 2022. L'agrément est personnel et incessible.

Article 5 :

Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage, aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

Article 6 :

Le gardien de fourrière souscrit sans réserve aux dispositions du cahier des charges « fourrières ».

Article 7 :

Pour le renouvellement du présent agrément, et de sa propre initiative, la demande devra être présentée trois mois avant la fin de validité.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne

Article 9

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Essonne dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de la Réglementation,
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT



**PRÉFET
DU VAL-
DE-MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N° 2022/00653 du 22/02/2022

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL N°02316 DU 29 JUIN 2021 PORTANT
SUR LES MESURES À RESPECTER AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR LA
CONSTRUCTION DU COLLECTEUR D'EAUX USÉES « VL8 » RELIANT LA COMMUNE D'ATHIS-MONS
À LA STATION D'ÉPURATION SEINE-AMONT SISE À VALENTON**

La Préfète du Val-de-Marne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Essonne

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le règlement du Parlement européen n°166/2006 du 18 janvier 2006, concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants ;

Vu la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et abrogeant la directive 76/160/CEE ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2008 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU la directive 2008/105/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau, modifiant et abrogeant les directives du Conseil 82/176/CEE, 85/513/CEE, 84/156/CEE, 84/491/CEE, 86/280/CEE et modifiant la directive 2000/60/CE ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, L.181-1 à L.181-23, R.181-1 à R.181-45 et R.214-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;

VU le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

VU le décret du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Eric Jalon, préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Madame Sophie Thibault, préfète du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux

installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté du préfet coordinateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007/4410 du 12 novembre 2007 portant approbation du plan de prévention des risques d'inondation de la Seine et de la Marne dans le département du Val-de-Marne ;

VU l'arrêté n° 2009-1531 du 20 novembre 2009, du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU les arrêtés des 8 mars 2012 et 23 août 2013 du préfet de région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, approuvant le schéma directeur de prévision des crues du bassin Seine-Normandie et son règlement de surveillance et de transmission de l'information sur les crues ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnée au 2° du I de l'article L.214-17 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Athis-Mons approuvé le 23 juin 2020 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Vigneux-sur-Seine approuvé le 25 septembre 2012 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-Saint-Georges approuvé le 28 juin 2016 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune d'Orly approuvé le 25 février 2020 ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de Valenton approuvé le 17 décembre 2016 ;

VU l'arrêté n°2008/4518 bis modifié du 5 novembre 2008 du préfet du Val-de-Marne portant autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement de la station d'épuration Seine-amont sise à Valenton ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°2018/DRIEE/SPE/002 du 15 novembre 2018 encadrant l'exploitation des réseaux de collecte du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne au sein du système de collecte « Paris – Zone centrale » ;

VU la décision n°DRIEE-SDDTE-2021-026 du 22 février 2021 du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale pour le projet du VL8 en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/2917 du 4 août 2021 de la préfète du Val-de-Marne portant complément de l'arrêté n°2008/4518 bis du 5 novembre 2008 autorisant au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement la station d'épuration Seine-Amont sise à Valenton ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n°02316 du 29 juin 2021 portant les mesures à respecter au titre du code de l'environnement pour la construction du collecteur d'eaux usées « VL8 » reliant la commune d'Athis-Mons à la station d'épuration Seine-Amont sise à Valenton ;

VU le porter-à-connaissance du syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement relatif au projet VL8 visant la liaison entre Athis-Mons et le poste de relevage SESAME déposé le 31 mars 2021 et complété le 8 juin 2021 ;

VU les saisines du 22 avril 2021 de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Yerres, du syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant Yerres-Seine, de HAROPA Port Autonome de Paris ;

VU les saisines du 20 avril 2021 du syndicat des eaux d'Îles-de-France (SEDIF), de Voies navigables de France, de l'Office français pour la biodiversité, de la fédération de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, de la fédération de l'Essonne pour la pêche et la protection des milieux aquatiques, d'Eau de Paris, de la délégation départementale du Val-de-Marne de l'agence régionale de santé, de la délégation départementale de l'Essonne de l'agence régionale de santé ;

VU la saisine du 28 mai 2021 de la direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'avis de la délégation de l'Essonne de l'agence régionale de santé du 4 mai 2021 ;

VU l'avis de la délégation du Val-de-Marne de l'agence régionale de santé du 7 mai 2021 ;

VU l'avis de l'office français pour la biodiversité du 29 avril 2021 ;

VU l'avis de Voies navigables de France du 17 mai 2021 ;

VU l'avis du SEDIF du 30 avril 2021 ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Yerres du 3 mai 2021 ;

VU l'avis de la fédération de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 1^{er} juin 2021 ;

VU l'avis de la direction départementale des territoires de l'Essonne du 7 juin 2021 ;

VU la demande de compléments du service politiques et police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France en date du 1^{er} juin 2021 et les compléments adressés par le SIAAP les 8 juin, 14 juin et 28 décembre 2021 ;

VU la réponse du 31 janvier 2022 du pétitionnaire à la demande du 26 janvier 2022 d'avis contradictoire sur le projet d'arrêté ;

Considérant l'importance du collecteur VL8 pour atteindre l'objectif de rendre possible la baignade en Seine à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté inter-préfectoral n° 02316 du 29 juin 2021 sus-visé ;

Considérant que l'impact du projet sur l'eau et la biodiversité est suffisamment décrit dans le porter-à-connaissance ;

Considérant que l'impact de cette opération sur les milieux aquatiques et naturels est pris en compte par les mesures proposées par le SIAAP et reprises dans le présent arrêté ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts relatifs à l'eau et à la biodiversité ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation 2016-2021 du bassin Seine-Normandie ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

Considérant que l'opération projetée est compatible avec le plan d'aménagement et de gestion durable du SAGE de l'Yerres, et conforme à son règlement ;

Considérant que les éléments du porter-à-connaissance ne remettent pas en cause les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.211-1 du code de l'environnement ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTENT

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1

Le présent arrêté modifie l'arrêté inter-préfectoral n°02316 du 29 juin 2021 susvisé, conformément au III de son article 1. Il autorise l'ensemble des travaux prévus au I de l'article 1 de l'arrêté précité et fixe les prescriptions techniques qui leur sont applicables.

ARTICLE 2

Le II et le III de l'article 1 de l'arrêté inter-préfectoral n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé sont abrogés.

ARTICLE 3

Le syndicat interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP), identifié comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommé « le bénéficiaire », réalise les travaux de construction du collecteur « VL8 » autorisés à l'article 1 du présent arrêté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de porter-à-connaissance et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 4

Le tableau suivant remplace celui de l'article 4 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé :

Rubriques	Nomenclature	Caractéristiques du projet	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement	Création de piézomètres permettant le suivi quantitatif et qualitatif des nappes prélevées	Déclaration

	temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau		
1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Supérieur ou égal à 200 000 m³/an (A) • Supérieur à 10 000 m³/an mais inférieur à 200 000 m³/an (D) 	Prélèvement de 175 200 m ³ /an maximum.	Déclaration
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; • Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <p><i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i></p>	<p>Une modification du profil de la Seine est réalisée pour la création d'estacades à Vigneux-sur-Seine et Villeneuve-Saint-George.</p> <p>La longueur cumulée de cours d'eau concernée est inférieure à 90 m.</p>	Déclaration
3.1.4.0	<p>Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; • Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D). 	<p>Une consolidation des berges de la Seine est réalisée pour la création d'estacades à Vigneux-sur-Seine et Villeneuve-Saint-George.</p> <p>La longueur cumulée de berges concernée est inférieure à 90 m.</p>	Déclaration
3.2.2.0	<p>Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m² (A) • Si la surface soustraite est supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D) 	La surface soustraite est de 9828 m ² en phase chantier.	Déclaration

TITRE II - PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 5

Les dispositions suivantes remplacent celles prévues au premier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé :

« Les travaux décrits à l'article 1 du présent arrêté ont une emprise de 9 828 m² et comprennent la création de six puits étanches aux eaux souterraines afin de réaliser les travaux de creusement par tunneliers et micro-tunneliers nécessaires à l'installation des canalisations et d'accéder à l'ouvrage en phase exploitation :

- sur la commune de Valenton, un puits de 15 m de diamètre et 29,5 m de profondeur ;
- sur la commune d'Athis-Mons, un puits de 6 m de diamètre et 16,5 m de profondeur ;
- sur la commune de Vigneux-sur-Seine, un puits V10 de 10 m de diamètre et 17,3 m de profondeur et un puits V15 de 15 m de diamètre et 19,9 m de profondeur ;
- sur la commune d'Orly, un puits de 8 m de diamètre et 23,2 m de profondeur ;
- sur la commune de Villeneuve-Saint-Georges, un puits de 5 m de diamètre et 19,5 m de profondeur et une estacade temporaire de 11 m de long et 7 m de large permettant l'évacuation des terres excavées. »

ARTICLE 6

I. L'alinéa ci-dessous remplace le premier alinéa de l'article 6 de l'arrêté n°02316 du 29 juin 2021 susvisé :

« La durée du chantier s'étend du premier jour de la phase d'installation du premier site au dernier jour de remise en état de tous les sites, y compris le repli de l'ensemble des matériels et déchets de chantier et la garantie de parfait achèvement (ou autre garantie). »

II. Le calendrier des travaux prévu au 2ème alinéa de l'article 6 de l'arrêté n°02316 du 29 juin 2021 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

- « février 2022 : création du puits d'Orly,
- avril 2022 : creusement des tunnels,
- 2023 : création du puits de Villeneuve-Saint-Georges,
- décembre 2023 : mise en service. »

ARTICLE 7

L'article 7 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

I- Le deuxième alinéa du 7.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le plan de circulation de chaque site du chantier (comprenant les accès) est communiqué pour information au service de police de l'eau avant le début du chantier de chacun des sites. Il est établi en accord avec les exigences réglementaires en matière de sécurité routière. Ce plan de cheminement s'attache à éviter les zones plus sensibles et à limiter les nuisances pour les riverains. »

II - Le sixième alinéa du 7.1 est remplacé par l'alinéa suivant :

« L'installation des bases vie ne génère pas de risque sanitaire au regard des usages prévus. »

III - Le deuxième alinéa du 7.2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Pour chacun des sites, le plan de communication est transmis au service police de l'eau, un mois avant le début des travaux du site. »

ARTICLE 8

L'article 9 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire de l'autorisation observe, pendant toute la durée du chantier, les prévisions de crues établies par le service de prévision des crues et les niveaux sur Vigicrues de la station de Corbeil-Essonnes. »

TITRE III - PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES, CONDITIONS DE RÉALISATION, MESURES CONSERVATOIRES ET DE SUIVI EN PHASE CHANTIER

ARTICLE 9

L'article 10 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Le bénéficiaire procède à la mise en place de piézomètres pour le suivi du niveau de la nappe et le suivi de la qualité des eaux souterraines sur toute la durée du chantier. »

ARTICLE 10

L'article 14 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

I - Le deuxième et le troisième alinéas sont supprimés.

II – Le dernier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Il est interdit de constituer des remblais en zone inondable. Les déblais du chantier sont gérés selon la réglementation en vigueur et, en priorité, évacués et stockés en dehors de la zone inondable. »

ARTICLE 11

L'article 15 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« ARTICLE 15 – Mise en place et démantèlement des estacades et des ducs-d'Albe sur les sites de Vigneux-sur-Seine et Villeneuve-Saint-Georges

15.1 Mise en place des estacades et des ducs-d'Albe

L'aménagement ne doit pas créer d'érosion progressive ou régressive sur les berges attenantes et ne doit pas se dérouler en période de fraie.

La réalisation des travaux intervenant dans le lit mineur des cours d'eau nécessite la mise en place d'une nappe de géotextile ou tout autre dispositif de filtration des matières en suspension dans les eaux courantes. Le dispositif sera lesté sur toute la longueur afin d'assurer l'efficacité du procédé. Le retrait du dispositif de filtration devra s'effectuer après un temps de décantation suffisant, avec précaution, en ramenant progressivement la ligne lestée et la ligne de flottaison vers la berge.

Toutes précautions devront être prises pour reconstituer les substrats sous-fluviaux dégradés lors des travaux et pour éviter l'envasement des frayères existantes en aval de l'installation, par dépôt de matières arrachées au lit ou aux berges lors de l'exécution des travaux. Si des frayères venaient à

être colmatées du fait des travaux, le service en charge de la police de l'eau devra en être informé et elles devront être intégralement nettoyées et reconstituées par le bénéficiaire.

Le raccordement de l'ouvrage doit être stabilisé par la mise en place d'un dispositif de dissipation de l'énergie en sortie d'ouvrage pour limiter les phénomènes d'érosion régressive.

La nature des matériaux extérieurs utilisés dans le cadre des travaux et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine d'une contamination du milieu. Les apports de matériaux seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transports utilisés.

Les produits de coupes de la végétation doivent être évacués vers une filière adaptée en dehors du lit majeur des cours d'eau. En aucun cas les rémanents ne seront laissés dans la zone d'influence des crues, pour ne pas être repris par le cours d'eau.

Les enrochements utilisés pour les protections mixtes seront calibrés, non gélifs et déposés de manière à ce qu'ils offrent une bonne stabilité dans le temps et un habitat favorable à la faune piscicole.

Les protections de berges trop lisses sont proscrites afin d'éviter les risques d'accélération de l'écoulement des eaux et d'affouillement directement à l'aval.

Aucun engin mécanique terrestre de chantier n'est autorisé à s'installer, ni à cheminer dans le lit mineur du cours d'eau.

Les travaux de terrassement de la berge ne devront en aucun cas conduire à une extraction des matériaux contenus dans le lit mineur du cours d'eau. L'intégralité des matériaux mobilisés seront maintenus sur la berge pour reconstituer le profil d'équilibre des talus.

15.2 Surveillance de la Seine

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'assurer une surveillance en continu de la Seine. Pour ce faire, une station d'acquisition en continu sera mise en œuvre en Seine en aval (100 m) et une en amont (50 m) de chaque chantier d'estacade, sur les paramètres suivants :

- matières en suspension,
- oxygène dissous,
- taux de saturation en oxygène dissous,
- température,
- pH.

Le bénéficiaire, transmet pour validation au service en charge de la police de l'eau, dans les 15 jours suivant la notification du présent arrêté, une proposition de dispositif de surveillance afin de respecter les prescriptions de l'alinéa précédent.

Sur la base de l'autosurveillance prescrite ci-avant, le démarrage et la poursuite des travaux sont conditionnés aux exigences ci-après :

- le taux d'oxygène dissous dans la Seine en aval doit être supérieur à 4 mg/l, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 1 mg/l ;
- les matières en suspension : la limite d'écart tolérable dans la Seine entre l'amont et l'aval pour les MES est de 50 mg/l ;
- la conductivité : 800 μ S/cm
- le pH dans la Seine à l'aval doit rester compris entre 6 et 9, avec un écart entre l'amont et l'aval inférieur à 2.

Dans le cas où le taux d'oxygène dissous dans la Seine en amont est inférieur à 6 mg/L, le bénéficiaire informe, dès la constatation, le service en charge de la police de l'eau qui pourra prendre des mesures complémentaires de préservation.

Dans le cas d'un dépassement des paramètres requis sur une période représentative, le bénéficiaire de l'autorisation fait cesser temporairement l'exécution des travaux. Ils reprennent lorsque les seuils ci-dessus sont à nouveau respectés. Le bénéficiaire de l'autorisation informe la police de l'eau de l'arrêt et de la reprise des travaux dans les meilleurs délais.

Les mesures doivent être disponibles sur simple demande de la police de l'eau. Un rapport de suivi des résultats est transmis de manière mensuelle au service police de l'eau.

15.3 Entretien des estacades durant leur utilisation

Les éventuels embâcles au niveau des estacades et des ducs-d'Albe sont régulièrement enlevés.

15.4 Remise en état après le démantèlement

Après le démantèlement des estacades et des ducs-d'Albe, le bénéficiaire doit procéder à la remise en état de la berge afin de garantir une renaturation équivalente à la situation antérieure aux travaux. »

ARTICLE 12

L'article 16 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

I - Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Un ingénieur écologue participe à la phase de préparation des travaux de chaque site, ainsi qu'à la phase de chantier afin de s'assurer que les aspects environnementaux soient bien considérés, et notamment en ce qui concerne les zones humides, les frayères, la flore et la faune. »

II - Le troisième alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« La fréquence de suivi du chantier de chaque site par un écologue est adaptée à la sensibilité des travaux menés : cf annexe. »

ARTICLE 13

L'article 17 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé est remplacé par l'article suivant :

« **ARTICLE 17 – Protection de la faune, de la flore et des habitats**

I - Les mesures figurant en annexe du présent arrêté doivent être mises en œuvre et font l'objet d'un rapport annuel.

A la suite des travaux, et durant 5 années, une mise à jour annuelle des inventaires de la faune et de la flore est effectuée. Ce suivi donnera lieu à un rapport transmis annuellement.

Les rapports, mentionnés aux deux précédents alinéas, sont adressés à la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France, service nature et paysage, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex
- especes-protéegees-idf@developpement-durable.gouv.fr

sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), avec la mention du numéro ou du titre du présent arrêté.

II - Dépôt légal des données de biodiversité

Conformément à l'article L. 411-1A-I du code de l'environnement, le bénéficiaire apporte une contribution à l'inventaire du patrimoine naturel en versant les données brutes de biodiversité

(études préalables et de suivi) dans le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Le site dédié à ce dépôt légal des données brutes de biodiversité « DEPOBIO » est : <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/>.

Cette transmission a lieu avant le 31 décembre de chaque année de suivi et fait l'objet d'une information auprès de la DRIEAT / service nature et paysage. Le certificat de dépôt doit être joint au rapport annuel de suivi mentionné à l'article 18 du présent arrêté. »

ARTICLE 14

L'article 20.2 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les autorisations nécessaires sont à obtenir auprès des communes riveraines, en particulier concernant les horaires de chantier. »

ARTICLE 15

Les trois premières phrases de l'article 24 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé sont remplacées par les phrases suivantes :

« Le stockage en zone inondable, doit rester l'exception et ne doit pas dépasser 48 heures.

Le bénéficiaire justifie des procédures d'évacuation des terres dans des délais compatibles avec la survenance d'un événement de crue.

Les stockages de terres sont réalisés, gérés et entretenus de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. Les hauteurs de stockage ne dépassent pas 4 mètres. »

ARTICLE 16

L'article 25.1 de l'arrêté n° 02316 du 29 juin 2021 susvisé est ainsi modifié :

I - Le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les mesures de prévention en cas de pollution, prévues dans le porter-à-connaissance, valent plan de prévention. Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenus disponibles en permanence sur chaque site :—

- utilisation de barrages flottants en cas de déversements accidentels d'hydrocarbures en Seine. Les barrages flottants sont complétés par un moyen de pompage et de stockage de la pollution en surface (camion-citerne, etc.) ;
- mise à disposition d'absorbants pour récupérer les petits écoulements sur le sol. Ils sont éliminés après leur utilisation vers les filières adaptées. »

II – l'avant-dernier alinéa est supprimé.

TITRE IV - DISPOSITIONS GÉNÉRALES COMMUNES

ARTICLE 17 – Réserve des droits des tiers et réclamations

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 18 – Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment les autorisations d'occupation temporaire.

ARTICLE 19 – Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté modificatif est publié sur le site Internet des services de l'État du Val-de-Marne et de l'Essonne pendant une durée minimale de six (6) mois.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans les mairies de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons pendant une durée minimale d'un (1) mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie du présent arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons et peut y être consultée.

Le présent arrêté modificatif est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 20 – Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 21 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative en saisissant par courrier le Tribunal administratif de Melun - 43, rue du Général de Gaulle, 77008 MELUN Cedex ou au moyen de l'application télérécurse citoyen : <https://www.telerecours.fr/> :

- 1° par le bénéficiaire de la décision, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44,
 - b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Val-de-Marne et dans l'Essonne.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux (2) mois :

- d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision à l'adresse suivante :
Préfecture du Val-de-Marne - 21-29 avenue du Général-de-Gaulle - 94 000 CRÉTEIL Cedex –
Préfecture de l'Essonne – Boulevard de France, 91 010 ÉVRY - COURCOURONNES Cedex.
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la Transition écologique – 92 055 LA DÉFENSE.

Ce recours administratif prolonge de deux (2) mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 22 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, les maires des communes de Valenton, Orly, Villeneuve-Saint-Georges, Vigneux-sur-Seine et Athis-Mons sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

À Créteil, le

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation

Le Préfet délégué pour l'égalité des chances

Mathias OIT

À Evry-Courcouronnes, le 22 FEV. 2022

Le Préfet,

P. La Préfète
La Préfète déléguée pour
l'égalité des chances.

Anne FRACKOWIAK-JACOBS

ANNEXE - MESURES ENVIRONNEMENTALES

MESURES ENVIRONNEMENTALES À METTRE EN ŒUVRE SUR LE SITE D'ATHIS-MONS

Mesure	Description de la mesure	Calendrier	Suivi et indicateurs liés à la mesure
E2.1a - Dispositif de protection des massifs arbustifs en marge du parc et de l'Orge	Matérialisation des massifs arbustifs en mobilisant différents dispositifs visibles et interdisant l'accès aux personnels du chantier : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.	Avant le début des travaux	Cette matérialisation est définie, et si possible vérifiée, avec l'appui d'un écologue ou d'un naturaliste.
E3.1a - Absence de rejet dans le milieu naturel : Collecte et traitement des eaux de ruissellement du chantier puis rejet dans les canalisations eaux usées existantes	Éviter toutes pollutions de la Seine et des espaces naturels d'intérêt qui lui sont associés (APPB de la Fosse au carpes, ZNIEFF Vallée de la Seine) Éviter toute pollution des habitats naturels autour et dans l'emprise du projet	Dès le début des Travaux	- Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier de demande, - Vérification de l'absence de rejet par des mesures adaptées.
R1.1a - Adaptation des emprises des travaux	Mettre en place un plan des zones du chantier permettant d'identifier le périmètre du chantier, ses zones d'accès et les zones de circulation au sein de l'emprise et ses abords. Les plates-formes techniques, pistes d'accès, installations de chantiers provisoires (zones de vie), zones de stockage des engins de chantier, parkings, etc. sont compris dans les emprises des travaux. La matérialisation peut se faire en mobilisant différents dispositifs visibles : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.	Avant le début des travaux	Vérification très régulière de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées.
R2.1d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution : prévoir et baliser une aire de stockage sur des surfaces étanches pour le stationnement des engins de chantiers et les produits dangereux ou potentiellement polluant	- Mise en place d'aires de ravitaillement étanches et équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels effluents en cas de déversement accidentel. Ces aires sont à disposer préférentiellement en dehors d'habitats naturels présentant des espèces protégées/remarquables. - Mise à disposition des conducteurs d'engin d'un kit anti-pollution (comprenant gants, feuilles absorbantes) pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures et en réduire les conséquences.	Dès le démarrage des Travaux	Contrôle de la localisation et de l'étanchéité des aires avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation. Contrôle par un ingénieur écologue de la mise à disposition d'un kit antipollution avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation.
R2.1g - Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins (arrosage régulier des pistes en période sèche)	En l'absence de précipitations, arrosage régulier des chemins dénués de végétation, à l'aide d'une arroseuse de piste ou d'un abat-poussières.	Pendant toute la durée des Travaux	Contrôle de la présence effective d'un dispositif d'arrosage, et d'un arrosage régulier, 1 à 2 passages de terrain annuels permettant de contrôler la présence/l'absence de poussière sur les habitats proches des travaux, de




			suivre l'évolution de la flore et de la faune.
R2.1k - Réduction des nuisances envers la faune et la flore : adapter l'éclairage nocturne du chantier (orientation, type de lampe, non permanent)	<p>Les travaux de nuit feront l'objet de mesures spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage vers le bas avec longueur d'onde adaptée, - Mat de plus faible hauteur (dans la limite du respect de la sécurité des Personnes), - Suppression de l'éclairage à chaque fin de travaux, - Evitement des périodes les plus sensibles autant que possible. 	Dès le début des Travaux	Vérification de l'éclairage et des consignes d'arrêt
R3.1a 1 et R3.1a 2 – Adaptation de la période des travaux : réaliser les travaux hors hivernage et avant la période de reproduction de l'espèce	<p>Le démarrage des travaux (y compris préparation du sol, mise en place des clôtures...) aura lieu en dehors des principales périodes de sensibilités des groupes d'espèces visés, à savoir l'automne (septembre/octobre).</p> <p>Les mois de septembre et d'octobre apparaissent comme les moins impactants pour la majorité des groupes d'espèces pour un démarrage des travaux sur les secteurs sensibles à enjeux écologiques identifiés.</p> <p>Si des travaux devaient avoir lieu en dehors de cette période, et notamment en fin d'hiver (mars), ou en août, un passage préalable serait réalisé par un écologue pour s'assurer de l'absence de reproduction (oiseaux/amphibiens).</p> <p>En cas de reproduction avérée, des mesures spécifiques seraient mises en place (balisage/protection de la zone jusqu'au terme de la reproduction).</p> <p>Zoom Lézard des murailles et Gomphe à forceps :</p> <ul style="list-style-type: none"> - réaliser les travaux hors hivernage et hors période de reproduction du Lézard des murailles - ne pas réaliser les travaux entre les mois de mai et septembre pour le Gomphe à forceps 	Dès le démarrage des Travaux	<p>Contrôle de la mise en oeuvre de la mesure au démarrage des travaux.</p> <p>Absence d'individus détruits lors du suivi de l'exploitation (constat visuel).</p>
R2.1q 1 / R2.1q 2 - Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu : Recréation d'un espace vert sur les délaissés après travaux	Recréer un milieu de nature ordinaire après chantier composé d'espaces herbacés et arbustifs ou arborés	Dans les deux années qui suivent le démarrage des travaux	<p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de suivre l'évolution de la flore et de la faune.</p> <p>Contrôle de la surface herbacée, dans le cadre du suivi de l'exploitation.</p> <p>Liste des espèces animales et végétales présentes (fréquentation du site par les espèces Cibles)</p>

MESURES ENVIRONNEMENTALES À METTRE EN ŒUVRE SUR LE SITE D'ORLY

Mesure	Description de la mesure	Calendrier	Suivi et indicateurs liés à la mesure
E2.1a - Mise en défense des secteurs hors emprise par la mise en place d'une clôture de chantier	<p>Matérialisation de la ripisylve et des secteurs herbacés à préserver en mobilisant différents dispositifs visibles et interdisant l'accès aux personnels du chantier : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.</p> <p>Cette clôture prendra en compte le risque amphibien en étant imperméable à l'entrée d'individus (clôture enterrée en partie basse ou ajout d'une barrière anti-amphibien).</p>	Avant le début des Travaux	Cette matérialisation est définie, et si possible vérifiée, avec l'appui d'un écologue ou d'un Naturaliste.
E3.1a - Absence de rejet dans le milieu naturel : Collecte et traitement des eaux de ruissellement du chantier puis rejet dans les canalisations eaux usées existantes	Mesure d'évitement intégrée au projet.	Dès le début des travaux	<p>- Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier de demande,</p> <p>- Vérification de l'absence de rejet par des mesures adaptées.</p>
R1.1a - Adaptation des emprises des travaux	<p>Mettre en place un plan des zones du chantier permettant d'identifier le périmètre du chantier, ses zones d'accès et les zones de circulation au sein de l'emprise et ses abords.</p> <p>Les plates-formes techniques, pistes d'accès, installations de chantiers provisoires (zones de vie), zones de stockage des engins de chantier, parkings, etc. sont compris dans les emprises des travaux.</p> <p>La matérialisation peut se faire en mobilisant différents dispositifs visibles : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.</p>	Avant le début des Travaux	Vérification très régulière de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées.
R2.1d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution : prévoir et baliser une aire de stockage sur des surfaces étanches pour le stationnement des engins de chantiers et les produits dangereux ou potentiellement polluant	<p>- Mise en place d'aires de ravitaillement étanches et équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels effluents en cas de déversement accidentel. Ces aires sont à disposer préférentiellement en dehors d'habitats naturels présentant des espèces protégées/remarquables.</p> <p>- Mise à disposition des conducteurs d'engins d'un kit anti-pollution (comprenant gants, feuilles absorbantes) pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures et en réduire les conséquences.</p>	Dès le démarrage des Travaux	<p>Contrôle de la localisation et de l'étanchéité des aires avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation.</p> <p>Contrôle par un ingénieur écologue de la mise à disposition d'un kit anti-pollution avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation</p>
R2.1g - Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins (arrosage régulier des pistes en période sèche)	En l'absence de précipitations, arrosage régulier des chemins dénués de végétation, à l'aide d'une arroseuse de piste ou d'un abat-poussières	Pendant toute la durée des travaux	<p>Contrôle de la présence effective d'un dispositif d'arrosage, et d'un arrosage régulier,</p> <p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de contrôler la présence/l'absence de poussière sur les habitats proches des travaux, de suivre l'évolution de la flore et de la</p>

			faune.
R2.1i 1- Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux : mise en place d'un hibernaculum le long de la ripisylve et dans la nouvelle friche herbacée créée pour attirer les reptiles et amphibiens hors du site du projet	<p>Création d'hibernaculum avant travaux : Il s'agit de gîtes artificiels favorables aux reptiles (mais également aux amphibiens, aux insectes, aux micromammifères) pour l'hibernation, le repos, la chasse, ou encore la thermorégulation. Ils sont composés de branchages, souches, pierres, briques etc., disposés à même le sol, ou déposés dans une fosse recouverte de sable (drainage). Des espaces favorables à la ponte des reptiles sont créés à proximité : tas de sable, de compost ou de mulch exposé sud.</p> <p>Leur taille est généralement de l'ordre de 2 m de long x 1,5 m de large maximum, et environ 80 cm de profondeur (lorsqu'ils sont semi-enterrés).</p> <p>Les hibernaculum seront positionnés de telle sorte à être exposés vers le sud-est ou le sud, et pourront être accompagnés d'un panneau informatif.</p>	Avant le début des Travaux	<p>Hibernaculum en place au démarrage des travaux (constat visuel),</p> <p>1 à 2 passages annuels permettant de vérifier l'utilisation des abris</p> <p>Liste des espèces qui utilisent les abris</p>
R2.1i 2 – Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux : mise en place de clôture empêchant l'entrée de la faune sur le site pendant les travaux	L'ensemble du chantier sera clôturé avec des barrières imperméables à la faune pour empêcher mammifères ou amphibiens de pénétrer sur le site pendant la période des travaux.	Avant le début des Travaux	Présence d'une clôture imperméable à la faune (contact Visuel)
R2.1k - Réduction des nuisances envers la faune et la flore : adapter l'éclairage nocturne du chantier (orientation, type de lampe, non Permanent)	<p>Les travaux de nuit feront l'objet de mesures spécifiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Eclairage vers le bas avec longueur d'onde adaptée, - Mat de plus faible hauteur (dans la limite du respect de la sécurité des personnes), - Suppression de l'éclairage à chaque fin de travaux, - Evitement des périodes les plus sensibles autant que possible. 	Dès le début des travaux	Contrôle de l'éclairage
R2.1n - Récupération et transfert d'une partie du milieu naturel : mettre les produits de fauche à proximité de secteurs herbacés favorables aux insectes, hors emprise du projet, pour permettre le maintien des populations Locales	Faucher les secteurs herbacés au sein de l'emprise du projet et déplacer les résidus de fauche sur des secteurs favorables afin de permettre aux insectes résidant sur les brins fauchés de se réfugier dans les brins encore sur pied et aux graines de se ressemer.	A définir par l'écologue	A définir par l'écologue
R2.1p et R2.20 – Gestion écologique des habitats créés avant et pendant les travaux	<p>Formalisation du document selon un plan type :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Section A : Diagnostic <ul style="list-style-type: none"> - A1 : Description des espaces concernés - A2 : Évaluation de la valeur patrimoniale des espaces concernés ▪ Section B : Gestion <ul style="list-style-type: none"> - B1 : Objectifs et opérations déclinés - B2 : Programmation indicative des moyens humains et financiers - B3 : Plan de travail annuel ▪ Section C : Évaluation de la gestion <ul style="list-style-type: none"> - Adaptations à envisager, nouvelle version du plan de gestion <p>Le plan de gestion initial est prévu pour une durée de 5 ans. Il est ensuite renouvelé au bout de la 5ème année, après l'évaluation du plan précédent.</p>	Dès le démarrage des travaux, pour la gestion des habitats naturels créés/restaurés/ confortés au fil des travaux. Phase chantier et Exploitation	A définir l'écologue

	<p>L'engagement relatif à la gestion des espaces concernés doit porter sur une durée minimum de 30 ans.</p> <p>Les principales actions à engager dans le plan de gestion sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fauche annuelle tardive (à partir d'octobre) des zones herbacées (dans la mesure du possible, préférer la fauche au broyage, avec exportation des produits de fauche), - Gestion des espèces exotiques envahissantes (coupe/arrachage), Inventaires écologiques réguliers (tous les 5 ans minimum) pour évaluer la gestion. 		
R2.1q 1 - Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu : semis d'une friche prairiale, avec plantes locales, avant le début des travaux et hors emprise des travaux pour permettre le développement des Insectes	<p>Créer des friches prairiales/bermes de chemins par semis d'espèces adaptées.</p> <p>*Composition minimale du mélange : Lolium perenne, Arrhenatherum elatius Agrostis tenuis, Festuca rubra commutata, Poa pratensis, Lotus corniculatus, Lotus glaber, Medicago lupulina, Medicago sativa, Achillea millefolium, Centaurea thuyllieri, Cichorium intybus, Clinopodium vulgare, Daucus carota, Geranium pyrenaicum, Leucanthemum vulgare, Malva moschata, Origanum vulgare, Plantago lanceolata, Silene latifolia alba, Salvia pratensis...</p> <p>Les espèces retenues seront labellisées « végétal local ® » et issue des listes figurant dans le guide « Pour favoriser la biodiversité, plantons local en Ile-de-France » de l'Agence Régionale de la Biodiversité :</p> <p>https://www.arbidf.fr/sites/arbidf/files/document/resources/guide_plantons_local_en_idf_arbidf_2019_1.pdf</p>	Dans les deux années qui suivent le démarrage des travaux	<p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de suivre l'évolution de la flore et de la faune.</p> <p>Contrôle de la surface herbacée, dans le cadre du suivi de l'exploitation.</p> <p>Liste des espèces animales et végétales présentes (fréquentation du site par les espèces cibles)</p>
R2.1q 2 - Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu : plantation de massifs arbustifs et arboré avant et pendant les travaux	<p>Des arbres de haute tige et arbustes, d'essences indigènes, seront plantés dans l'emprise du projet. Les essences à fruit ou à baie seront privilégiées pour mieux répondre aux besoins de la faune locale.</p>	Dans les deux années qui suivent le démarrage des Travaux	<p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de suivre l'évolution de la flore et de la faune.</p> <p>Contrôle du nombre d'arbres plantés, dans le cadre du suivi de l'exploitation.</p> <p>Liste des espèces animales et végétales présentes (fréquentation du site par les espèces cibles)</p>
R3.1a - Adaptation de la période des travaux : réaliser les travaux hors hivernage et avant la période de reproduction de l'espèce	<p>Le démarrage des travaux (y compris préparation du sol, mise en place des clôtures...) aura lieu en dehors des principales périodes de sensibilités des groupes d'espèces visés, à savoir l'automne (septembre/octobre).</p> <p>Les mois de septembre et d'octobre apparaissent comme les moins impactants pour la majorité des groupes d'espèces pour un démarrage des travaux sur les secteurs sensibles à enjeux écologiques identifiés.</p> <p>Si des travaux devaient avoir lieu en dehors de cette période, et notamment en fin d'hiver (mars), ou en août, un passage préalable serait réalisé par</p>	/	<p>Contrôle de la mise en oeuvre de la mesure au démarrage des travaux. Absence d'individus détruits lors du suivi de l'exploitation (constat visuel).</p>

	un écologue pour s'assurer de l'absence de reproduction (oiseaux/amphibiens). En cas de reproduction avérée, des mesures spécifiques seraient mises en place (balisage/protection de la zone jusqu'au terme de la reproduction).		
R2.2c - Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : réduire voire éteindre entièrement l'éclairage nocturne dans l'emprise du projet	<p>Pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur la biodiversité, et en particulier sur les chauves-souris et les insectes, l'éclairage utilisera, des lampes de type LED (diode électroluminescente) à rayon focalisé, et d'une température de couleur de 2700 à 3000 °K maximum.</p> <p>L'éclairage se limitera aux abords du SPA et des cheminements principaux menant au SPA.</p> <p>Le nombre de dispositifs d'éclairage se limitera au strict minimum.</p> <p>La durée quotidienne de l'éclairage sera réduite de manière à limiter son impact sur la biodiversité.</p>	À mettre en oeuvre avant la fin des travaux, et pendant toute la durée d'exploitation	Contrôle de la réalisation de la mesure par un ingénieur écologue dans le cadre du suivi des travaux, 2 à 3 passages de terrain annuels permettant de suivre la fréquentation des espèces nocturnes
	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p>Bon</p>  <ul style="list-style-type: none"> > éclairage le plus efficace > bonne direction > ampoule masquée > moins d'éblouissement > lumière moins intrusive pour le voisinage > ciel nocturne préservé </div> <div style="text-align: center;"> <p>Mauvais</p>  <ul style="list-style-type: none"> > gaspillage et renvoie la lumière vers le ciel > éblouissement > empouille visible > gêne du voisinage </div> <div style="text-align: center;"> <p>Très mauvais</p>  <ul style="list-style-type: none"> > gaspillage et renvoie la lumière vers le ciel > éblouissement > gêne du voisinage > mauvais rendement d'éclairage > gaspillage très important </div> </div>		

MESURES ENVIRONNEMENTALES À METTRE EN ŒUVRE SUR LE SITE DE VIGNEUX 10 ET VIGNEUX 15

Mesure	Description de la mesure	Calendrier	Suivi et indicateurs liés à la mesure
E2.1a - Mise en défense des secteurs hors emprise par la mise en place d'une clôture de chantier	Mise en place de clôtures, Information des entreprises	Avant travaux	Contrôle de la mise en place
E3.1a - Absence de rejet dans le milieu naturel : Collecte et traitement des eaux de ruissellement du chantier puis rejet dans les canalisations eaux usées existantes	Mesure d'évitement intégrée au projet.	Dès le début des travaux	<p>Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier de demande,</p> <p>Vérification de l'absence de rejet par des mesures adaptées.</p>
R1.1a - Adaptation des emprises des travaux	<p>Mettre en place un plan des zones du chantier permettant d'identifier le périmètre du chantier, ses zones d'accès et les zones de circulation au sein de l'emprise et ses abords.</p> <p>Les plates-formes techniques, pistes d'accès, installations de chantiers provisoires (zones de vie), zones de stockage des engins de chantier, parkings, etc. sont compris dans les emprises des travaux.</p>	Avant le début des Travaux	Vérification très régulière de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées.

	La matérialisation peut se faire en mobilisant différents dispositifs visibles : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.		
R2.1d - Dispositif préventif de lutte contre une pollution : prévoir et baliser une aire de stockage sur des surfaces étanches pour le stationnement des engins de chantiers et les produits dangereux ou potentiellement polluant	<p>Mise en place d'aires de ravitaillement étanches et équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels effluents en cas de déversement accidentel. Ces aires sont à disposer préférentiellement en dehors d'habitats naturels présentant des espèces protégées/remarquables.</p> <p>Mise à disposition des conducteurs d'engins d'un kit anti-pollution (comprenant gants, feuilles absorbantes) pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures et en réduire les conséquences.</p>	Dès le démarrage des Travaux	<p>Contrôle de la localisation et de l'étanchéité des aires avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation.</p> <p>Contrôle par un ingénieur écologue de la mise à disposition d'un kit anti-pollution avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation</p>
R2.1g - Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins (arrosage régulier des pistes en période sèche)	En l'absence de précipitations, arrosage régulier des chemins dénués de végétation, à l'aide d'une arroseuse de piste ou d'un abat-poussières	Pendant toute la durée des travaux	<p>Contrôle de la présence effective d'un dispositif d'arrosage, et d'un arrosage régulier,</p> <p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de contrôler la présence/l'absence de poussière sur les habitats proches des travaux, de suivre l'évolution de la flore et de la faune.</p>
R2.1i 1- Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux : mise en place d'un hibernaculum le long de la ripisylve et dans la nouvelle friche herbacée créée pour attirer les reptiles et amphibiens hors du site du projet	<p>Création d'hibernaculum avant travaux : Il s'agit de gîtes artificiels favorables aux reptiles (mais également aux amphibiens, aux insectes, aux micromammifères) pour l'hibernation, le repos, la chasse, ou encore la thermorégulation. Ils sont composés de branchages, souches, pierres, briques etc., disposés à même le sol, ou déposés dans une fosse recouverte de sable (drainage). Des espaces favorables à la ponte des reptiles sont créés à proximité : tas de sable, de compost ou de mulch exposé sud.</p> <p>Leur taille est généralement de l'ordre de 2 m de long x 1,5 m de large maximum, et environ 80 cm de profondeur (lorsqu'ils sont semi-enterrés).</p> <p>Les hibernaculum seront positionnés de telle sorte à être exposés vers le sud-est ou le sud, et pourront être accompagnés d'un panneau informatif.</p>	Avant le début des Travaux	<p>Hibernaculum en place au démarrage des travaux (constat visuel),</p> <p>1 à 2 passages annuels permettant de vérifier l'utilisation des abris</p> <p>Liste des espèces qui utilisent les abris</p>
R2.1i - Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux : Passage d'un écologue pour vérifier l'absence de gîte à chiroptères dans le cadre de l'estacade et alentour et mise en place d'un système empêchant l'installation de chiroptères si présence, avant abattage de l'arbre	<p>Le passage d'un écologue devra être réalisé avant l'abattage des arbres potentiellement favorables aux chiroptères. Ainsi, il sera vérifié l'absence de cavités susceptibles d'abriter des chiroptères. Les cavités sont plus visibles l'hiver, cette période sera donc favorable pour la détection de gîtes arboricoles.</p> <p>Toutes les cavités immédiatement atteignables seront inspectées avec du matériel adapté à l'exploration de cavités. En cas de suspicion ou de présence avérée, un dispositif anti-retour sera mis en place</p>	En amont de l'abattage, si possible en automne	Les indicateurs de suivi sont basés sur l'expertise d'un écologue validant et supervisant la réalisation de cette opération

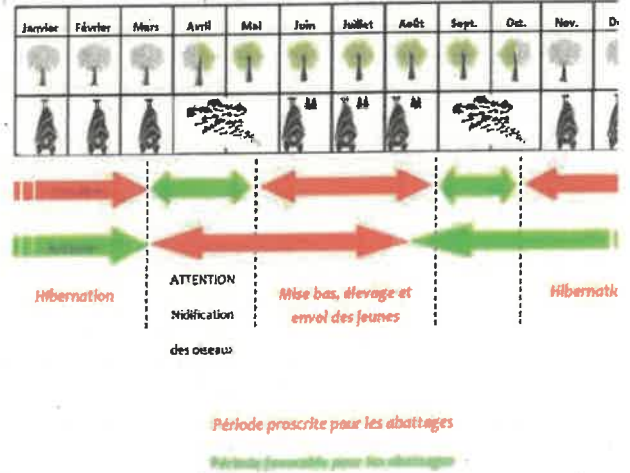
permettant aux individus de quitter le gîte sans possibilité d'y revenir. Les cavités inaccessibles seront systématiquement géolocalisées et pourront être traitées lors d'une seconde phase grâce à des techniques de travaux acrobatiques.

Dans certains cas il n'est pas possible d'équiper une cavité. Dans ce cas, la technique dite « d'abattage doux » est préconisée. Les arbres potentiellement favorables sont clairement identifiés par un marquage prédéfini, préalablement aux opérations de défrichage, puis l'abattage est coordonné par l'expert écologue selon le protocole préconisé par le CEREMA :



Illustration A3 Procédure d'abattage des arbres (source : Cerema - EST)

Enfin, les abattages ne pourront se faire que pendant les périodes favorables.



R2.1k - Réduction des nuisances envers la faune et la flore : adapter l'éclairage nocturne du chantier (orientation, type de lampe, non Permanent)

Les travaux de nuit feront l'objet de mesures spécifiques :
 - Eclairage vers le bas avec longueur d'onde adaptée,
 - Mat de plus faible hauteur (dans la limite du respect de la sécurité des personnes),
 - Suppression de l'éclairage à chaque fin de travaux,
 - Evitement des périodes les plus sensibles autant que possible.

Dès le début des travaux

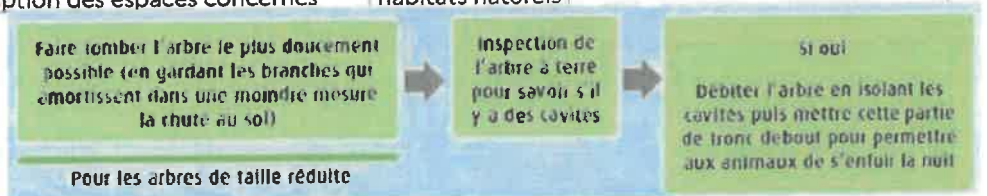
Contrôle de l'éclairage

R2.1p et R2.20 - Gestion écologique des habitats créés avant et pendant les travaux




Formalisation du document selon un plan type :
 - Section A : Diagnostic
 - A1 : Description des espaces concernés

Dès le démarrage des travaux, pour la gestion des habitats naturels

A définir par l'écologue



	<p>⊙ A2 : Évaluation de la valeur patrimoniale des espaces concernés</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Section B : Gestion ⊙ B1 : Objectifs et opérations déclinés ⊙ B2 : Programmation indicative des moyens humains et financiers ⊙ B3 : Plan de travail annuel ▪ Section C : Évaluation de la gestion ⊙ Adaptations à envisager, nouvelle version du plan de gestion <p>Le plan de gestion initial est prévu pour une durée de 5 ans. Il est ensuite renouvelé au bout de la 5ème année, après l'évaluation du plan précédent. L'engagement relatif à la gestion des espaces concernés doit porter sur une durée minimum de 30 ans.</p> <p>Les principales actions à engager dans le plan de gestion sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une fauche annuelle tardive (à partir d'octobre) des zones herbacées (dans la mesure du possible, préférer la fauche au broyage, avec exportation des produits de fauche), - Gestion des espèces exotiques envahissantes (coupe/arrachage), Inventaires écologiques réguliers (tous les 5 ans minimum) pour évaluer la gestion. 	<p>créés/restaurés/cofortés au fil des travaux. Phase chantier et Exploitation</p>	
<p>R2.1q 1 - Dispositif d'aide à la recolonisation du milieu : semis d'une friche prairiale, avec plantes locales, avant le début des travaux et hors emprise des travaux pour permettre le développement des insectes</p>	<p>Créer des friches prairiales/bermes de chemins par semis d'espèces adaptées.</p> <p>*Composition minimale du mélange : Lolium perenne, Arrhenatherum elatius Agrostis tenuis, Festuca rubra commutata, Poa pratensis, Lotus corniculatus, Lotus glaber, Medicago lupulina, Medicago sativa, Achillea millefolium, Centaurea thuyllieri, Cichorium intybus, Clinopodium vulgare, Daucus carota, Geranium pyrenaicum, Leucanthemum vulgare, Malva moschata, Origanum vulgare, Plantago lanceolata, Silene latifolia alba, Salvia pratensis...</p> <p>Les espèces retenues seront labélisées « végétal local ⊙ » et issue des listes figurant dans le guide « Pour favoriser la biodiversité, plantons local en Ile-de-France » de l'Agence Régionale de la Biodiversité : https://www.arbidf.fr/sites/arbidf/files/document/ressources/guide_plantons_local_en_idf_arbidf_2019_1.pdf.</p>	<p>Dans les deux années qui suivent le démarrage des travaux</p>	<p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de suivre l'évolution de la flore et de la faune.</p> <p>Contrôle de la surface herbacée, dans le cadre du suivi de l'exploitation.</p> <p>Liste des espèces animales et végétales présentes (fréquentation du site par les espèces cibles)</p>
<p>R3.1a - Adaptation de la période des travaux : réaliser les travaux hors hivernage et avant la période de reproduction de l'espèce</p>	<p>Le démarrage des travaux (y compris préparation du sol, mise en place des clôtures...) aura lieu en dehors des principales périodes de sensibilité des groupes d'espèces visés, à savoir l'automne (septembre/octobre).</p> <p>Les mois de septembre et d'octobre apparaissent comme les moins impactants pour la majorité des groupes d'espèces pour un démarrage des travaux sur les secteurs sensibles à enjeux écologiques identifiés.</p> <p>Si des travaux devaient avoir lieu en dehors de</p>	<p>/</p>	<p>Contrôle de la mise en œuvre de la mesure au démarrage des travaux. Absence d'individus détruits lors du suivi de l'exploitation (constat visuel).</p>

	cette période, et notamment en fin d'hiver (mars), ou en août, un passage préalable serait réalisé par un écologue pour s'assurer de l'absence de reproduction (oiseaux/amphibiens). En cas de reproduction avérée, des mesures spécifiques seraient mises en place (balisage/protection de la zone jusqu'au terme de la reproduction).		
R2.2c - Dispositif de limitation des nuisances envers la faune : réduire voire éteindre entièrement l'éclairage nocturne dans l'emprise du projet	<p>Pour limiter la pollution lumineuse et ses effets sur la biodiversité, et en particulier sur les chauves-souris et les insectes, l'éclairage utilisera, des lampes de type LED (diode électroluminescente) à rayon focalisé, et d'une température de couleur de 2700 à 3000 °K maximum.</p> <p>L'éclairage se limitera aux abords du SPA et des cheminements principaux menant au SPA.</p> <p>Le nombre de dispositifs d'éclairage se limitera au strict minimum. La durée quotidienne de l'éclairage sera réduite de manière à limiter son impact sur la biodiversité.</p>	À mettre en oeuvre avant la fin des travaux, et pendant toute la durée d'exploitation	Contrôle de la réalisation de la mesure par un ingénieur écologue dans le cadre du suivi des travaux, 2 à 3 passages de terrain annuels permettant de suivre la fréquentation des espèces nocturnes
	<div style="display: flex; justify-content: space-around;"> <div style="text-align: center;"> <p>Bon</p>  <ul style="list-style-type: none"> > éclairage le plus efficace > bonne direction > ampoule masquée > moins d'éblouissement > lumière moins intrusive pour le voisinage > ciel nocturne préservé </div> <div style="text-align: center;"> <p>Mauvais</p>  <ul style="list-style-type: none"> > gaspillage et renvoie la lumière vers le ciel > éblouissement > ampoule visible > gêne du voisinage </div> <div style="text-align: center;"> <p>Très mauvais</p>  <ul style="list-style-type: none"> > gaspillage et renvoie la lumière vers le ciel > éblouissement > gêne du voisinage > mauvais rendement d'éclairage > gaspillage très important </div> </div>		

MESURES ENVIRONNEMENTALES À METTRE EN ŒUVRE SUR LE SITE DE VILLENEUVE-SAINT-GEORGES

Mesure	Description de la mesure	Calendrier	Suivi et indicateurs liés à la mesure
E3.1a - Absence de rejet dans le milieu naturel : Collecte et traitement des eaux de ruissellement du chantier puis rejet dans les canalisations eaux usées existantes	Mesure d'évitement intégrée au projet.	Dès le début des travaux	<ul style="list-style-type: none"> - Vérification de la conformité de la réalisation du projet avec les éléments prévisionnels figurant dans le dossier de demande, - Vérification de l'absence de rejet par des mesures adaptées.
R1.1a - Adaptation des emprises des travaux	<p>Mettre en place un plan des zones du chantier permettant d'identifier le périmètre du chantier, ses zones d'accès et les zones de circulation au sein de l'emprise et ses abords.</p> <p>Les plates-formes techniques, pistes d'accès, installations de chantiers</p>	Avant le début des Travaux	Vérification très régulière de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées.

	<p>provisoires (zones de vie), zones de stockage des engins de chantier, parkings, etc. sont compris dans les emprises des travaux.</p> <p>La matérialisation peut se faire en mobilisant différents dispositifs visibles : drapeau, clôture légère ou renforcée, affichette, « rubalise », piquetage, palplanche, etc.</p>		
R2.1d – Dispositif préventif de lutte contre une pollution : prévoir et baliser une aire de stockage sur des surfaces étanches pour le stationnement des engins de chantiers et les produits dangereux ou potentiellement polluant	<p>- Mise en place d'aires de ravitaillement étanches et équipées de dispositifs permettant la récupération des éventuels effluents en cas de déversement accidentel. Ces aires sont à disposer préférentiellement en dehors d'habitats naturels présentant des espèces protégées/remarquables.</p> <p>- Mise à disposition des conducteurs d'engins d'un kit anti-pollution (comprenant gants, feuilles absorbantes) pour intervenir rapidement en cas de pollution accidentelle aux hydrocarbures et en réduire les conséquences.</p>	Dès le démarrage des Travaux	<p>Contrôle de la localisation et de l'étanchéité des aires avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation.</p> <p>Contrôle par un ingénieur écologue de la mise à disposition d'un kit anti-pollution avant le démarrage de l'exploitation et pendant le suivi de l'exploitation</p>
R2.1g - Dispositif limitant les impacts liés au passage des engins (arrosage régulier des pistes en période sèche)	En l'absence de précipitations, arrosage régulier des chemins dénués de végétation, à l'aide d'une arroseuse de piste ou d'un abat-poussières	Pendant toute la durée des travaux	<p>Contrôle de la présence effective d'un dispositif d'arrosage, et d'un arrosage régulier,</p> <p>1 à 2 passages de terrain annuels permettant de contrôler la présence/l'absence de poussière sur les habitats proches des travaux, de suivre l'évolution de la flore et de la faune.</p>